



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRETE
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
inondations
sur la commune de THIL

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-244 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Thil,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de Thil.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les aléas pris en compte sont les suivants :

- aléas liés aux crues du Rhône et de la Sereine.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé d'élaborer les plans et instruire la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5

Les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet sont les suivantes :

- information du maire, du conseil municipal et des représentants de l'EPCI compétent sur la procédure et le montage du dossier, et sur l'aléa de référence ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux et/ou supra-communaux compétents sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de compte-rendus qui seront joints au registre d'enquête publique ;
- au lancement de l'enquête publique, envoi du projet de dossier pour avis :
 - à la commune et la communauté de communes Miribel et Plateau,
 - à la Chambre d'agriculture et, le cas échéant, au Centre régional de la propriété forestière.
- tenue de réunions publiques de présentation du projet de dossier, sur proposition ou avec l'accord des élus ;
- mise en ligne, sur le site internet de la DDT, du projet de dossier soumis à l'enquête publique ;
- après la phase de consultations et avant approbation, mise au point du dossier avec la commune et la communauté de communes Miribel et Plateau.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté sera inséré par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Thil et au siège de la communauté de communes Miribel et Plateau.

Article 9

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Thil et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté 2006-244 du 15 février 2006 sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui seront transmises :

- à la préfecture de l'Ain.
- au maire de la commune de Thil,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site Internet : www.ain.developpement-durable.gouv.fr et le dossier sera tenu à la disposition du public :

1. à la mairie,
2. à la préfecture de l'Ain.

Article 10

Des copies du présent arrêté seront adressées au :

- maire de Thil,
- au président de la communauté de communes Miribel et Plateau.
- directeur général de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- directeur du Service Navigation Rhône-Saône,
- directeur du centre régional de la propriété forestière,
- président de la chambre d'agriculture,
- directeur départemental des territoires.

Article 11

Le présent arrêté, ainsi que les plans qui lui sont annexés, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Thil, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg en Bresse.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 11 juin 2010
le préfet,
signé
Régis GUYOT